



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Villié-Morgon (69) par suite  
d'un recours gracieux formé par la communauté de communes  
Saône Beaujolais(69)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3787**

**Avis conforme délibéré le 13 mai 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 13 mai 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement :

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3531, présentée le 19 juillet 2024 par la communauté de communes Saône Beaujolais, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villié-Morgon (69) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2024-ARA-AC-3531 en date du 18 septembre 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villié-Morgon (69) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la communauté de communes Saône Beaujolais reçu le 13 mars 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-3787, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mars 2025 ;

**Rappelant** que le projet de modification n°3 du PLU de Villié-Morgon (69) a comme objet unique l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,9 hectares (ha) correspondant à l'extension à la zone d'activités économiques (ZAE) des Marcellins ; que cette modification induit une évolution du règlement graphique (passage de la zone à urbaniser AU à la zone AUI3), du règlement écrit du PLU (pour autoriser l'urbanisation effective de la zone) et l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à cette extension ;

**Rappelant** qu'à l'appui de son avis conforme du 18 septembre 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- du point de vue du raccordement du projet d'extension de zone d'activités économiques au système d'assainissement, l'absence de descriptif du futur dispositif de traitement des eaux usées de l'extension de la zone d'activités n'assurait pas de l'absence d'incidences par cette ouverture à l'urbanisation ;
- le projet de modification du PLU ne prévoyait aucune mesure de compensation liée à la destruction de 2000 m<sup>2</sup> d'une zone humide ;
- l'articulation du projet de modification du PLU avec le Scot Beaujolais arrêté le 20 juin 2024 n'était pas présentée ;
- des possibilités d'accueil des petites entreprises locales ou des activités industrielles au sein du parc d'activités intercommunal Lybertec étaient à examiner ;
- le projet de modification du PLU ne prévoyait aucun dispositif d'encadrement des enseignes et pré-enseignes publicitaires de la zone d'activités en vue d'en réduire les incidences paysagères ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier, accompagné de documents<sup>1</sup> précisant que :

- l'extension de la ZAE des Marcellins est identifiée dans le projet de Scot Beaujolais comme une zone d'activités économiques de rangs 2 et 3 intitulé "principales zones d'activités économiques" répondant aux besoins des petites entreprises, services, des commerces, de l'artisanat et des extensions d'entreprises en place et que le document d'orientations et d'objectifs du Scot plafonne le foncier mobilisable à 5 ha maximum, ce qui rend l'extension de la ZAE des Marcellins compatible avec le Scot ;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) garantit une utilisation optimale des terrains disponibles, incluant des dispositifs de mutualisation des équipements ;
- l'inventaire des zones d'activités économiques intercommunales conduit en 2024 démontre l'absence de vacance en leur sein, à l'exception d'un bâtiment identifié à Saint-Georges-de-Reneins ;
- la ZAC Lybertec n'a pas pour vocation d'accueillir des activités artisanales de petite taille mais des entreprises industrielles nécessitant des grandes surfaces associées à des lots d'une superficie minimale de 5000 m<sup>2</sup>, ce qui ne correspond pas à la typologie d'entreprises projetées dans le cadre du projet d'extension de la ZAE des Marcellins à Villié-Morgon ;

---

1 Étude environnementale réalisée par Ecotope en date de 2024 "*Hiérarchisation de trois sites dans le but d'une urbanisation-Délimitation de zones humides, analyse bibliographique faune-flore et séquence éviter, réduire*", 30 pages ; Charte d'aménagement qualitatif des zones d'activités économiques, communauté de communes Saône-Beaujolais, 15 pages.

- une étude de faisabilité a été réalisée pour identifier les solutions d'assainissement envisageables et a conclu en faveur de l'implantation d'une filière d'assainissement individuel au sein de la zone d'activité pour traiter spécifiquement ses effluents ;
- l'extension de la ZAE a été projetée au sein du parcellaire présentant le moins d'enjeux en matière d'habitats et de milieux humides, notamment en termes de surface et de fonctionnalité<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- l'extension de la ZAE répond aux besoins de petites entreprises à une échelle locale et qu'il est avéré que l'intercommunalité ne dispose pas de foncier alternatif répondant à ce besoin ;
- la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux usées spécifique à la ZAE constitue une solution technique dans l'attente d'une remise à niveau du système d'assainissement collectif à l'échelle de la commune de Villié-Morgon ;
- le projet de modification conduit à affecter environ 2200 m<sup>2</sup> de zone humide identifiée, et qu'une démarche itérative a été menée en vue de retenir, parmi trois sites étudiés, celui comportant le moins d'enjeux en matière de zones humides (critère pédologique et fonctionnalité réduite du fait de la présence de vignes sur l'ensemble du foncier considéré<sup>3</sup>) ;

**Considérant** toutefois que le PLU, avec la modification projetée n'évite pas la destruction de la zone humide identifiée et ne prévoit ni dans son règlement graphique, ni dans son règlement écrit ni dans l'OAP, de compensation à l'atteinte aux 2 200 m<sup>2</sup> de zones humides et partant ne démontre pas qu'une compensation est possible ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villié-Morgon (69) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

#### **Rend l'avis conforme qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villié-Morgon (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux qui portera en particulier sur les mesures d'évitement, réduction et de compensation des atteintes aux zones humides qui pourront être inscrite au règlement écrit et graphique ou aux orientations du PLU.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

---

2 Surface de 2200 m<sup>2</sup> contre 1,35 ha et 1,63 ha au sein des autres sites alternatifs non retenus pour la mise en œuvre du projet.

3 En outre, afin de limiter les impacts pressentis, la période de travaux sera limitée à septembre et octobre.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villié-Morgon (69) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.